REÇU A LA PREFECTURE
18 NOV. 2025
CHARENTE-MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à la **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique
avec mise en compatibilité du **PLU,**

associée à une

ENQUÊTE parcellaire
conjointe

Préfecture de la Charente-Maritime

Projet de création d'une Aire de Grand Passage des Gens du Voyage

Sur la Commune de **Marennes- Hiers- Brouage**

Porteur du Projet: **C**ommunauté de **C**ommunes du **B**assin de **M**arennes

Siège de l'Enquête publique: **Mairie** de **Marennes- Hiers- Brouage**

L'Enquête s'est déroulée pendant 32 jours, du 19 septembre 2025 au 20 octobre 2025

.....

Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Poitiers:

Monsieur **Michel FAUR**, auteur du rapport et des conclusions.

Commissaire suppléant: Monsieur **Alain GOUX**

SOMMAIRE

Page

Préambule

Considérations historiques, structures des 2 enquêtes, contexte actuel général et particulier.....3 à 5

I. L'Enquête publique; présentation de sa nature, de sa structure, de son contenu et du but poursuivi

I.1 Caractéristiques et objet du projet6
I.2 Cadre général et juridique.....7, 8
I.3 Localisation du Projet; critères retenus; choix géographique, aménagements principaux, acquisitions propriétés, coûts.....9 à 13
I.4 Collectivité recevant l'implantation du projet.....13, 14
I.5 Contenu du dossier d'Enquête (pièces).....14 à 17
I.6 Avis «officiels» émis.....17,18

II. Organisation et déroulement de l'Enquête

II.1 Phase préalable; éléments matériels, désignations, publicité, information du public.....18, 19
II.2 Permanences; analyse de la participation du public, climat.....19, 20

III. Observations, analyses

III.1 Observations du public; **EP préalable à la DUP, Mise en compatibilité du PLU, EP parcellaire**..... .20 à 23
23

III.2 **Procès-Verbal** de synthèse des observations; réponses du Porteur de projet; **analyses d'ensemble**.....23 à 36

III.3 Parutions d'articles de la Presse écrite; extraits.....37 à 39

Mes Conclusions.....
Mon Avis.....

Préambule

Amorce de positionnement des 2 Enquêtes et ébauche de l'analyse des thèmes contenus.

Préalablement à l'exposé narratif de la conduite de l'Enquête publique qui m'a été confiée et aux résultats obtenus, il m'apparaît nécessaire de rappeler séparément les fondements sociaux et administratifs essentiels sur lesquels reposent les thèmes majeurs abordés dans notre Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique:

- la description synthétique mais concrète du mode de vie et de la place occupée par les «**Gens du voyage**» dans notre société, ainsi que leur définition administrative et la gestion de leur «encadrement»,
- la fonction et la raison d'être d'une **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** assortie d'une **Mise En Compatibilité (MEC)** du **PLU** existant, objet de la première Enquête,
- l'existence et le contenu d'une **Enquête parcellaire**, objet de la seconde Enquête.

➢ **La population représentée par les dénommés «gens du voyage»** s'établit sans précision entre 350000 et 550000 personnes (une incertitude autour de plus ou moins 200000 existe..) qui sont représentées par les Roms (ou Tziganes) de France, (y compris les Manouches, les Bohémiens, les Romanichels, les Yéniches et les Gitans, dénominations par exonymes..). La notion de «gens du voyage» est précisée par la loi du 5 juillet 2000 qui désigne «*les personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles*»; l'expression «gens du voyage» désigne administrativement *un mode de vie non sédentaire*. Des aires d'accueils permanentes, équipées sanitairement, rendues obligatoires, sont «organisées» par la loi Besson 2 dans les communes de plus de 5000 habitants assorties d'un droit de stationnement ou..de gratuité.

Cette communauté fait partie intégrante de la France et de son histoire. La plupart des Roms sont en grande majorité de nationalité française. Ceux qui ne le sont pas, d'origine Bulgare ou Roumaine, en particulier depuis l'entrée dans l'Union Européenne de ces 2 pays en 2007, sont citoyens européens et disposent des droits sociaux et civiques identiques à ceux des autres citoyens. Il est estimé qu' approximativement 15% d'entre eux sont réellement itinérants. Il est observé que dans leur ensemble ils aspirent de plus en plus à une sédentarisation. Le 17 octobre 2013, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a jugé que les caravanes, cabanes ou bungalows installés sur des terrains doivent être, dans certains cas, considérés comme des domiciles: «*la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité des gens du voyage, même lorsqu'ils ne vivent plus de façon nomade*».
Le 14 décembre 2022, le CERD a adressé à la France des recommandations visant à améliorer l'égalité, l'inclusion, la lutte contre la discrimination, et la participation des Gens du Voyage pour la période 2020/2030, en leur garantissant des logements

adéquats, en reconnaissant la caravane comme un logement, en mettant à leur disposition un nombre suffisant d'aires d' accueil, etc..

- **La gestion publique des aires de passage** est encadrée par la loi Besson 2 de 2020, qui institue l'obligation (inscrite dans la Loi) d'accueil des gens du voyage par les communes, comprenant la réalisation obligatoire des aires permanentes d'accueil (de 3 types; Grand passage, Moyen passage, Petit passage) . Elle est devenue très difficile d'application; son bilan résultant des Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (**SDAHGV**) qui déterminent des secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que les communes de réalisations, est mitigé. Séjours longs, voire permanents ou simples passages, ou utilisation temporaire liée à des rassemblements occasionnels.
 A l'occasion d'une Conférence de Presse relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage, le 7 juillet 2025, le Ministre de l'intérieur a appelé les Préfets à «faire preuve de fermeté en cas d'installations illégales». Il a rappelé qu'***en 2024, 1326 grands passages ont été recensés dans 78 départements dont 569 correspondaient à des installations illégales.***
 D'autre part, 1500 aires d'accueil pour les gens du voyage sont implantées dans les zones les plus polluées.

 Aujourd'hui la Charente-Maritime ne compte que 2 aires de grand passage conformes; à Marans et à St. Jean d'Angély. Deux zones ont reçu un *agrément estival* cet été à St.Just-Luzac et Royan, et une «tolérance» a été maintenue sur un terrain de Saintes. Les objectifs du SDAHGV 2018/2024 n'ont pas été atteints. Mille familles vivent en résidence mobile dans le département, sur des terrains privés ou des aires permanentes d'accueil (APA) au nombre de 150 pour un objectif en 2024 de 226...De ce fait, 336 ménages vivent en zones non autorisées toute l'année. Le SDAHGV préconise de favoriser la création d'aires de petits passages (APP), de moyens passages (AMP), et de Terrains Familiaux Locatifs (TFL); une centaine d'ici 2031 (avec maisonnettes, plateformes pour 1 ou 2 caravanes).

 Les résultats constatés relatifs aux objectifs en matière d' **Aires de Grand Passage (AGP)**, qui intéressent notre Enquête se sont révélés très éloignés du but fixé par le SDAHGV: 2 AGP conformes et 1 partiellement seulement pour 10 imposées. Le département, très prisé par les gens du voyage, recueille beaucoup de grands groupes en période estivale; plus de 40 stationnements par an de grands passages..

- **La Déclaration d'Utilité Publique (DUP), est une procédure administrative** qui permet la réalisation d'opérations d'aménagements sur des terrains privés en les expropriant à des fins d'acquisition, à défaut d'accord amiable, gestion répondant aux

termes du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 545 du Code civil « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité*» impose cette procédure en la justifiant.

Une Enquête publique la précède, lancée par arrêté préfectoral au cas présent, fondée sur le Code de l'environnement, appuyée sur une *étude d'impact*. Cette Enquête permet aux propriétaires concernés par l'expropriation de contester l'utilité publique de l'opération projetée. Au terme de l'Enquête la Déclaration *pourra* faire l'objet d'un arrêté préfectoral qui précisera la durée de validité de la Déclaration et *pourra* permettre de procéder aux expropriations.
La localisation géographique étant arrêtée pour procéder aux aménagements relatifs au projet, il convient, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, d'adapter le document de planification de l'urbanisme au plan communal (PLU au cas présent) à la nature des éléments d'aménagement du projet. Les dispositions existantes du PLU ne permettant pas l'aménagement projeté, il est proposé une **Mise En Compatibilité (MEC) du PLU** par voie de modification d'une partie du Règlement et du Zonage **. Un zonage et des règles adaptés associés à un secteur nouveau** créé sont proposés.
Il convient de Rappeler que le Conseil d'État a précisé le 28 septembre 2020, que les aires d'accueil des gens du voyage « *ne sont destinées qu'à l'accueil temporaire et non à l'installation de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la Loi du 5 juillet 2000*». De ce fait, leur aménagement n'entre pas dans le champ des travaux soumis à permis d' aménager ou à déclaration préalable par l'article L.444-1 du Code de l'urbanisme. Cette notion s'avère importante au regard des travaux d'aménagement projetés relatifs à l'AGP de Marennes- Hiers-Brouage objet de la présente Enquête.

- **Une Enquête parcellaire** ayant pour objectif la détermination précise «*des parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires en vue de permettre la réalisation du projet*» est ordonnée, conjointement à l'Enquête DUP visée ci-dessus, conformément aux articles L.131-1 et R.131-1 à R.131-14 du Code de l'expropriation.
 « *Lorsque l'expropriant, avant la DUP, est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'Enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'Enquête publique préalable à la DUP*».
 En application de l'article R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Commissaire enquêteur chargé de l'Enquête visée ci-dessus (DUP/MEC du PLU) peut conduire cette Enquête. Ainsi ai-je été désigné pour sa conduite dans les conditions prévues à l'article R.123-5 du Code de l'Environnement.___
 Précision apportée: l'Intelligence Artificielle n'a pas été utilisée dans l'analyse du dossier d'Enquête, ni dans la rédaction du Rapport.

I. L'Enquête publique

I. 1 Caractéristiques et objet du projet

Le contenu du préambule positionne et complète en les organisant, les commentaires de ces paragraphes.
La présente Enquête publique porte sur le projet de réalisation d'une Aire de Grand Passage des Gens du voyage sur la Commune de Marennes- Hiers- Brouage.

Conformément à la Loi du 5 juillet 2000, dite «Loi Besson 2», et suite aux décisions contenues dans le précédent Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (**SDAHGV**) de la Charente-Maritime 2018/2024 approuvé le 25 février 2019, la *réalisation d'une Aire de Grand Passage (AGP) supérieure ou égale à 4 hectares pour les «gens du voyage» située sur le territoire de la Commune de Marennes Hiers- Brouage a été décidée. Le dernier SDAHGV 2025-2031 a prescrit a nouveau cette même réalisation.*

Une analyse approfondie des terrains présumés propices à la création de cette aire, a été menée. Un choix a été effectué par la CCBM (ci-après décrite) et une identification de l'emprise des terrains choisis, de plus de 4 hectares, a été arrêtée. L'emprise déterminée, située route du Fief de Jean Roy est composée de terrains agricoles exploités (cultures prairies), de haies, et d'un petit boisement. Le site est accessible par la RD 728 via un carrefour giratoire aménagé au niveau de la Zone d'activités, au Nord du centre-ville aggloméré. Il devrait permettre l'accueil de 200 caravanes..

La **Communauté de Communes du Bassin de Marennes** (**CCBM**), maître d'ouvrage de l'opération, dans le cadre de ses compétences, a mené des négociations relatives à la maîtrise foncière des terrains (acquisitions) sans parvenir à aboutir à un accord dans tous les cas.
De ce fait et à défaut d'accord amiable, une procédure administrative de **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** appuyée sur un **Dossier de Déclaration d'Utilité Publique** est mise en place (*première pièce du dossier de l'**Enquête Publique** ordonnée*).

Simultanément, intégrée à cette Enquête, une opération de **Mise En Conformité (MEC) du PLU**, (*deuxième pièce du dossier d'Enquête* qui en comporte 3), est soumise aux Observations et Propositions du public et..à l'Avis du Commissaire enquêteur. Elle vise à **créer un secteur nouveau Agp** dans le **zonage existant A** permettant d'autoriser les éléments réglementaires d'urbanisme dédiés à l'aménagement de la nouvelle aire.

Enfin, une **Enquête parcellaire** (*pièce n° 3 de l'Enquête*) conjointe est ordonnée, dont le dossier comporte la liste des parcelles à exproprier, aux emprises parfaitement identifiées,

aux propriétaires et ayant-droits clairement désignés. Cinq parcelles, identifiées comme étant «sans maître» font l'objet d'une procédure particulière.

Une Délibération du Conseil Communautaire de la CCBM, porteuse du projet, sollicitant l'ouverture de cette Enquête, est jointe aux documents.

I. 2 Cadre général et juridique

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régit cette Enquête publique. La procédure retenue permet l'appropriation par une personne publique (au cas présent la CCBM) de biens immobiliers privés à des fins de réalisation d'un projet d'aménagement d'utilité publique (une Aire de Grand Passage de Gens du Voyage au cas présent).

Deux phases successives amèneront à l'ordonnance d'expropriation prononcée par le juge de l'expropriation:

- **administrative,** visant la *Déclaration d'Utilité Publique* du projet par le Préfet au terme de l'***Enquête publique préalable à la DUP***, accompagnée par l'***Enquête parcellaire*** destinée à déterminer les parcelles à exproprier par *arrêté de cessibilité préfectoral*; délai d'un an maximum à compter de la clôture de L'Enquête publique. Le dossier est transmis ensuite au **Juge de l'expropriation.**

- **judiciaire,** qu'instruit le juge de l'expropriation à travers le transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires; délai de 6 mois maximum à compter de l'arrêté de cessibilité.

Précisions importantes:

✔ - l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique doit être pris dans le délai maximum d'un an après la clôture de l'Enquête,
✔ - recours possible dans le délai de 2 mois,
✔ - le délai de validité de la DUP est de 5 ans maximum (avec possibilité de prolongation),
✔ - à partir de la notification individuelle de l'expropriant à chaque propriétaire, un délai de 2 mois maximum est autorisé pour recourir à la décision,
✔ - *le Préfet peut réduire l'emprise de l'opération en retirant une ou plusieurs parcelles de la liste des parcelles cessibles,*
✔ - à compter de la date d'arrêté de cessibilité, à défaut d'acquisition des parcelles à l'amiable, le Préfet est saisi par l'expropriant pour qu'il transmettre le dossier au Juge de l'expropriation,
✔ - La prise de possession n'intervient que sous condition du paiement ou de la consignation effectifs de l'indemnisation.

L'Enquête publique repose sur les termes des articles:

- R123-1 et suivants de l'Environnement,
- R112-1 du Code de l'expropriation et

- L.1 et L.110; principes de l'expropriation
- L.121-1 à L.121-5; dispositions générales
- R.111-1, R.112-1 à R.112-24; déroulement de l'Enquête publique
- L.131-1 et R.131-1 à R.131614; enquête parcellaire
- L.132-1, R.132-1 à R.132-4; cessibilité.

Conformément à la Loi du 5 juillet 2000, le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)** 2025-2031 a prescrit la réalisation de cette Aire de Grand Passage par la **C**ommunauté de **C**ommunes du **B**assin de **M**arennes (CCBM).

.....



Photographie prise en compagnie du Maître d'ouvrage: entrée de l'emprise du site retenu
Avis d'Enquête publique

I. 3 Localisation du Projet; choix géographique; critères retenus

Les **SDAHGV** sont élaborés conjointement par les Conseils départementaux et les Préfectures. La réalisation des programmes relève des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). **J'ai énoncé précédemment ci-dessus dans la partie «Préambule» l'architecture et les engagements responsables du Projet, de sa naissance à sa réalisation finale.** Le 5ème SAHGV de la Charente-Maritime 2025-2031, adopté, a reçu l'aval du Conseil communautaire de la CCBM (18/12/2024); il exige la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la CCBM.
La CCBM , compétente dans le domaine de l'accueil des gens du voyage a donc été chargée d'explorer son territoire (6 Communes) afin de retenir en un premier temps certains sites pouvant *présenter a priori des critères favorables* utiles au choix final d'une emprise jugée propice à la réalisation du Projet:

- - accès routier facile, notamment concernant les secours et la sécurité,

- ➢ - réseau d'eau proche, d'accès facile, et indiqué pour une lutte aisée contre les incendies,
- ➢ - réseau électrique proche autorisant un éclairage public et un usage courant de l'électricité,
- ➢ - possibilité d'une installation de recueil des eaux usées,
- ➢ - capacité d'installation d'un «*système permettant la récupération des toilettes individuelles* possiblement *complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement*»,
- ➢ - possibilité d'installation de bennes pour ordures ménagères à proximité,
- ➢ - accès facile au service des encombrants et à la déchetterie.

Par ailleurs, le terrain doit présenter un sol stabilisé, toujours «*carrossable en cas d'intempéries*», peu pentu eu égard au stationnement des caravanes, d'**au moins 4 hectares**.

Aujourd'hui, un terrain situé sur la Commune de Saint-Just-Luzac, qui ne répond pas aux exigences et aux réglementations, est occupé depuis plusieurs années par les gens du voyage. Inférieur à 4 hectares, bordé par un canal, la RD 728, *une ancienne voie ferrée propriété du département qui destine cet espace de 4000m2, corridor écologique, à un parcours vélo «Vélodyssée», cette emprise est présentée comme ne pouvant être ni étendue....ni maintenue.*

De nombreuses occupations illicites sont constatées en permanence; aérodrome de Saint-Just- Luzac, terrains de foot, plage, etc..
Depuis 2016, la CCBM procédant à des recherches de sites potentiellement compatibles, a sélectionné une quinzaine d'emprises au sein d'espaces «*naturels, agricoles et/ou paysagers...hors des zones urbanisées et constructibles des PLU*», ne nécessitant pas d'autorisation de construire ou de Permis d'aménager, comme je l'ai indiqué en Préambule, relativement à la prise en compte d'une décision du Conseil d'État du 28 septembre 2020.
Ces «secteurs» se situaient sur les communes de:

- ✔ - **Marennes**, au nombre de 8, hors sites soumis au risque Littoral; **1 site retenu**.
- ✔ - Bourcefranc-le-Chapus (2), non soumis au risque Littoral, non retenus.
- ✔ - Le Gua; au nombre de 6; tous «agricoles», non retenus.
- ✔ - Hiers- Brouage; aucun site retenu; risque submersion, patrimoine, environnement.
 NB: Hiers- Brouage est une ancienne Commune, fusionnée avec Marennes («Marennes- Hiers- Brouage» aujourd'hui)
- ✔ - Saint- Sornin; secteur non retenu du fait de la réserve d'extension de la carrière.
- ✔ - *Saint- Just- Luzac; non retenu; déjà existant, illicite; voir motifs ci-dessus*.
- ✔ - Nieul- sur-Seudre; non retenu; superficie trop petite (2ha)

Le site dénommé **M8 sur la Commune de Marennes- Hiers- Brouage, route Fief de Jean Roy** a été retenu, hors des réservoirs de biodiversité identifiés, pour les motifs suivants:

- - «éloignement» des habitations (145m à 300m pour les plus proches); *considéré comme un atout dans le projet mais vivement contesté.*.
- - 6ha sans les boisements; *atout,*
- - zone cultivée, petits boisements, pas de risque lié à la submersion; *atout,*
- - accès direct par route existante, avec bonne visibilité; *atout*
- - réseaux eau et électricité proches, défense incendie facile avec borne à installer; *conditions favorables,*
- - dispositif eaux usées facile à installer; *à réaliser,*
- - secteur bocager Agricole (Sites Patrimoniaux Remarquables;SPR)/ (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine; AVAP); *contrainte moyenne,*
- - considérations Nuisances/servitudes: AC4-SPR- AVAP. et A5-pose de canalisations publiques d'assainissement; *à réaliser.*

Les références cadastrales des parcelles considérées sont:
Section F**: N°s 472 à 476, et 479 à 501,* **soit 28 parcelles** représentant **63001m2 (ou 6,3ha) dont voici la dernière situation connue, *communiquée à ma demande le jour de clôture de l'E.P:

- **- 13 parcelles** sont associées à un **«refus de vendre» de monsieur HERVE Julien:** F. N° 481, F. N° 482, F. N° 483, F. N° 488, F. N° 489, F. N° 490, F. N° 493, F.494, F. 497, F. 498, F. N° 499, F. N°500, F. N° 501, **soit au total 24854 m².**
- **- 7 parcelles** sont associées à une période de **rédaction d'acte notarié** (dont la Délibération concernant l'une d'entre elles, (F. N° 480) est soumise à la signature du Conseil communautaire avant l'acte notarié..;
 F. N° 472, F. N° 473, F. N° 474, F. N° 476, F. N°480, F. N° 484, F. N°485, **soit un total de 29571 m²**
- **- 5 parcelles sont** associées à la procédure (en cours) de «Biens vacants et sans Maître»; F. N° 479, F. N° 486, F. N°491, F. N° 492, F. N° 485, **soit un total de 3612 m².**
- **- 3 parcelles** sont confrontées à une difficulté de règlement successoral (indivisaires décédés, mésententes, etc..); F. N° 475, F. N° 487, F. N° 496, **soit un total de 4964 m².**

Les 28 parcelles considérées ont donc une contenance totale de**: 63001m²** dont **33183m² sont en cours d'acquisition.**

Ces résultats sont tirés en partie de l'étude que la **SAFER** a menée, jusqu'à la conclusion qu'aucun accord amiable ne pourrait être trouvé avec certains propriétaires.

La **DUP est donc sollicitée au bénéfice de la CCBM**, située au N°24 rue Dubois Meynardie, 17320, Marennes- Hiers-Brouage, **Maître d'ouvrage de l'opération.**



Prise de vue en présence du Maître d'ouvrage; vue de l'accès secondaire dit «bis»



Emprise «----------»; limite DUP dans sa totalité.

Aménagements principaux

- - Accès principal avec plateforme d'accès, accueil installations; Ordures Ménagères et WC, stationnement.
- - 1 accès bis (Est)
- - 1 desserte interne (bouclages)
- - 1 accès entre zones Ouest et Est
- - Raccordement électricité- éclairage entrée
- - Raccordement eau potable
- - Gestion eaux pluviales
- - Gestion eaux usées/collecte
- - Plantations / gestion des haies
- - Collecte des déchets

Autres aménagements:

- - Terrassement, nivellement du terrain
- - Clôtures
- - Gestion des eaux pluviales; création de fossé en périphérie et noue de gestion de ces eaux
- - Portail d'accès principal
- - Complément réseau de haies essences locales
- - Signalisation routière.

Coût

- Acquisition des parcelles; chiffrage par le service des Domaines au 07/01/2025: **- 62350€ HT**
- Réalisation de l'aire de Grand Passage au 14/01/2025:
 - Terrassements: 135000€ HT
 - Voirie: 292000€ HT
 - Essais et récolements: 4000€ HT
 - Espaces verts: 160000€ HT
 - Réseaux secs et eaux usées: 175000€ HT
 - Eaux pluviales: 73000€ HT
 - Réfection rue d'accès/ nettoyage: 6000€
 - Signalisation routière: 2000€ HT
 - Concessionnaires (extensions réseaux, compteurs, etc..): 93000€

Estimation: 940000€ HT

Soit un **total global** estimé de : 62350+ 940000= **1002350,00€ HT**

I. 4 Collectivité recevant l'implantation du Projet

Commune «nouvelle» née de la fusion des Communes de Marennes et de Hiers- Brouage (décret préfectoral du 27 novembre 2018), **Marennes- Hiers-Brouage**, située au centre-Ouest du département de la Charente-Maritime, appartient à l'arrondissement de Rochefort. Elle constitue le siège de l'Intercommunalité «**Communauté de Communes du Bassin de Marennes» (CCBM)**, Maître d'ouvrage du Projet objet de la présente Enquête publique dont elle est le siège.
Depuis 2020 elle est administrée par Madame Claude BALLOTEAU, Maire.

Elle comptait 6148 habitants en 2022. Les Communes de Moëze, Beaugeay, Saint-Jean-d'Angle, Saint- Just-Luzac, La tremblade, et Bourcefranc- Le- Chapus (ainsi que l'Océan Atlantique qui la borde..), sont limitrophes.

Marennes- Hiers- Brouage est «ville-centre» de l'aire d'attraction du même nom. Elle est Commune littorale au sens de la loi du 3 janvier 1986, dite *Loi littoral* qui contient des dispositions d'urbanisme spécifiques s'appliquant à son Document principal de planification de l'urbanisme au plan local dont elle dispose; le Plan local d'urbanisme (PLU). Nous noterons que la Commune fait partie des Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) du Littoral charentais-maritime que composent 40 communes menacées par un risque de submersion marine sur un linéaire de côtes de 400 km protégées par 225 km de défenses contre la mer.

La *Place-forte de Brouage* et ses marais, admis dans le réseau des Grands Sites de France en 1989, l'*Église Saint-Pierre*, classée Monument historique en 1840, l'*Église Saint-Pierre-et-Saint-Paul*, les *Anciens Couvents des Récollets et des Soeurs de la Charité*, le *Château de la Gataudière*, classé Monument historique en 1949, son *Parc* et sa *Fontaine Louis XIV*, inscrits au pré-inventaire des «Jardins remarquables» en 1948, et enfin sa *Cité de l'huître*, Centre d'interprétation de l'ostréiculture, (activité «phare» de cette zone littorale), un des pôles touristiques et culturels les plus visités de la Charente-Maritime, constituent les lieux et monuments principaux les plus remarquables de la Commune.

Situé entre les estuaires de la Charente et de la Gironde, le pays Marennes-Oléron recoupe tout ou partie des régions naturelles du Rochefortais, du Royannais et de l'île d'Oléron.

.....

I. 5 Contenu du Dossier d'Enquête (pièces)

L'élaboration des documents est réalisée par le Cabinet «**GHECO Urbanisme; EAU-MEGA; Conseil en Environnement**» conformément aux termes de la commande des Services de la **Communauté de Communes du Bassin de Marennes**, Maître d'ouvrage.

L'**Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** et **l'Enquête parcellaire** sont constitutives du Dossier d'Enquête.
Les **«pièces»** qui composent le dossier sont au nombre de 3 auxquelles s'ajoute un «document» constituée d'éléments **«annexes»**:

- La **«Pièce N° 1»** comprend:

- le ***«Dossier de Déclaration d'Utilité Publique»*** de 83 pages,

- le **«Dossier des Annexes»** (31 pages) contenant:

- la **Délibération du Conseil de la CCBM** en date du 28/01/2025 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture d'une Enquête publique,
- l'**Avis favorable** simple de la **CDPENAF** du 22 mai 2025 sur le projet de la MEC du PLU,
- l'**Avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine** et son **Mémoire en réponse,** du 25 juin 2025
- l'**Avis du Service des Domaines** (Estimation Sommaire Globale) au 7/1/2025,
- les **Conventions de vente signées,**
- les **Fiches d'information risques et pollutions**

- La **«Pièce N° 2»** comprend:

le **« *Rapport de Mise En Compatibilité du PLU*» (MEC)** de 116 pages, complémenté par 249 pages, soit 365 pages au total, présentant:

- le Contexte et le Périmètre du projet,
- l'État initial de l'Environnement,
- le PLU en vigueur,
- l'Evaluation environnementale,
- les Indicateurs de suivi,
- la Compatibilité de la MEC avec les servitudes et les Documents de portée supérieure,
- un Résumé non technique,
- le PLU en vigueur avec le Rapport de présentation, le PADD, et le règlement,
- les modifications du zonage et réglementaires du PLU,
- les incidences du projet (environnementales),
- la compatibilité du projet de MEC avec les servitudes et documents de portée supérieure,
- la compatibilité avec le SCOT révisé.

- La **«Pièce N° 3»** contient:

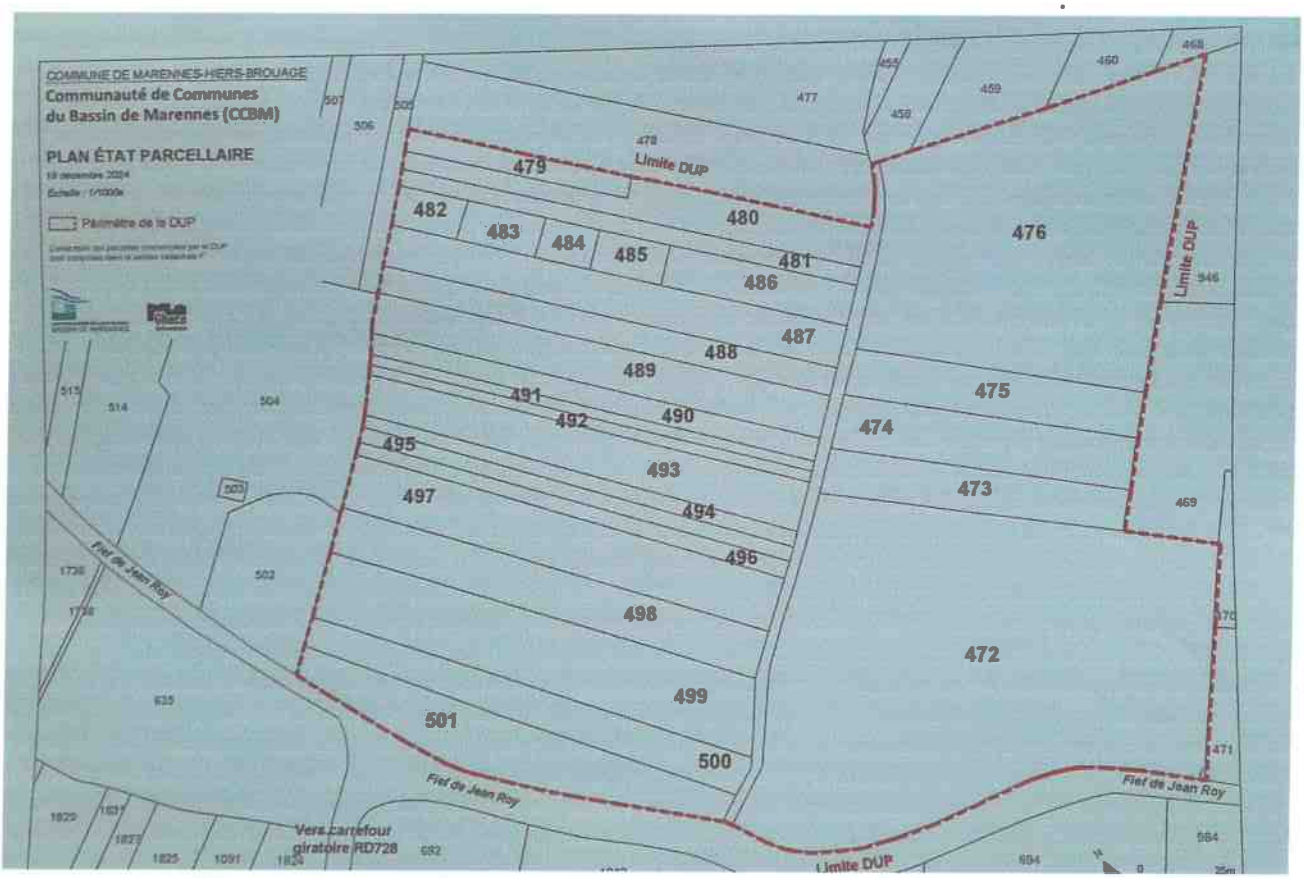
le ***«Dossier d'Enquête parcellaire»*** qui comprend:

l

- les principaux textes régissant l'Enquête publique,
- la description de la procédure administrative après l'obtention de la DUP,
- un **Plan parcellaire** au 1/1000ème représentant les 28 parcelles contenues dans le périmètre de la DUP,
- un **Etat parcellaire** listant les parcelles concernées, leurs références cadastrales et l'identité de leurs propriétaires ou de leurs représentants,
- la **Délibération** en date du 28/01/2025 du Conseil Communautaire de la CCBM sollicitant l'**ouverture de l'Enquête parcellaire**, incluant les conditions d'acquisition formulées par la SAFER aux propriétaires pour la CCBM (0,70€/m² hors indemnité d'éviction), les conditions d'élaboration des conventions de vente, de résiliations de baux ou toutes autres conventions ou contrats.

La Délibération intègre outre l'obligation de **soumission du projet à une évaluation environnementale**, une «explication» sur la **nécessité de recours à la procédure de DUP** relative à l'acquisition de la totalité des parcelles nécessaire à la réalisation du projet, visant en particulier celles qui n'ont pu bénéficier d'un accord de cession par leur propriétaire,

- la **Délibération** en date du 18/04/2025 du Conseil Communautaire de la CCBM qui énumère les **5 parcelles «*sans maître*»** revenant à la Commune de Marennes-Hiers- Brouage qui en transfère légalement la propriété à la CCBM; démarches d'acquisition engagées.



Plan des 28 parcelles contenues dans le périmètre de la DUP

- l'**Examen conjoint** dans le cadre de la DUP emportant Mise En Compatibilité du PLU de Marennes- Hiers-Brouage en date du 25 août 2025 contenant la présentation du projet, les dispositions de Mise En Compatibilité du PLU, les Avis rendus dans le cadre de la procédure (CDPENAF, MRAe), en présence de Madame la Sous-Préfète de Rochefort, des Autorités qualifiées, des Responsables et autres personnes autorisées concernées par le projet.
Le Dossier d'Enquête est élaboré conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation

I.6 Avis officiels émis

- **CEDEPENAF** (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers):
Avis simple favorable (auto-saisine). Mais assorti de 2 remarques «fortes»:
«***Il conviendra d'apporter une attention particulière à la proximité du projet avec le voisinage et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éviter les nuisances aux riverains. Le projet devra également privilégier des aménagements légers et prévoir un système de clôture (haies) qui permette la circulation de la petite faune***».

- **MRAe** (Mission Régionale d'Autorité environnementale) de Nouvelle Aquitaine.
Elle a été saisie le 4 avril 2025, ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 8 avril 2025 en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n° 2022-1015 du 20 juillet 2022.
«*Le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Marennes-Hiers-Brouage ..présente clairement la démarche d'évitement- réduction-compensation (ERC) mise en œuvre dès le stade du choix du site..jusqu'à la prise en compte des sensibilités écologiques du site retenu dans le PLU*».

 S'agissant de:
 - la qualité générale du dossier, la MRAe estime que «*le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme*»,
 - l'analyse multicritère attachée au choix *de l'implantation du site* (parmi une quinzaine..), et le cheminement présenté, la MRAe n'oppose pas de réserve(s),
 - *la prise en compte des sensibilités écologiques* la MRAe précise qu'«*il convient d'ajouter dans le règlement les évolutions des protections des haies et le principe de prioriser l'occupation des espaces de moindre sensibilité environnementale*», le secteur Agp étant *destiné à être occupé de manière intermittente.* Ainsi «*une ouverture prioritaire des espaces à enjeu très faible (cultures annuelles) avant celle des espaces à enjeu faible (prairie)» devra-t-elle être effective et être inscrite dans le règlement; «les zones cultivées évoluant en prairie avec la possibilité d'une première fauche printanière avant ouverture du site».*

La MRAe insiste sur l'inscription dans le dossier du projet de *«plantation d'une haie complémentaire en bord de route (qui) permettra.. d'atténuer l'impact visuel des caravanes en période de stationnement (avril à septembre)».*

.....

II. Organisation et déroulement de l'Enquête

II.1 Phase préalable; éléments matériels, désignations, publicité, information du public

Le **S**chéma **D**épartemental d'**A**ccueil et d'**H**abitat des **G**ens du **V**oyage 2025-2031 a prescrit la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bassin de Marennes de Marennes- Hiers-Brouage.

Le 28 janvier 2025 le Conseil communautaire du Bassin de Marennes a approuvé le projet de création de cette aire, ainsi que le dossier de Déclaration d'Utilité Publique et a sollicité l'ouverture de l'Enquête préalable.

Les dossiers d'Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique et d'Enquête parcellaire ainsi que le dossier portant sur la mise en Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont été soumis et transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. Ils étaient accompagnés par les Avis de:

- la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDEPENAF),
- la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine en date du 25 juin 2025 et la réponse du porteur de projet, ainsi que par:
- le Procès-Verbal de la réunion d'Examen Conjoint du 8 juillet 2025, et
- la Décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 3 juillet 2025 me désignant (monsieur Michel FAUR) pour conduire l'Enquête, ainsi que monsieur Alain GOUX en qualité de suppléant,

Le Préfet a arrêté:
- la mise en place d'une Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage assortie de:
- la mise en compatibilité (MEC) du PLU de la Commune de Marennes- Hiers-Brouage et
- la mise en place d'une Enquête parcellaire conjointe.

La durée de ces 2 Enquêtes publiques a été arrêtée à 32 jours, étalés entre le vendredi 19 septembre 2025 et le lundi 20 octobre 2025. Le siège de l'Enquête était situé à la Mairie de Marennes- Hiers-Brouage.

Mes **interlocuteurs privilégiés** ont été:

- Madame BEGUE Marie-Christine, Adjoint Administratif, pour la Préfecture,
- Monsieur VANDERBACH Cyril, Responsable technique, pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes-Hiers-Brouage, qui a assuré l' intégralité du suivi du déroulement de l'Enquête pour la Communauté.

Les informations concernant ces Enquêtes pouvaient être recueillies auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, (références téléphonique et internet déclinées), auprès du site internet de la Préfecture du département qui a mis également à la disposition du public un poste informatique dédié, et dans le contenu du Registre numérique dématérialisé «**Publilegal**» choisi par le Maître d'ouvrage, outil complet mis en ligne et mis à ma disposition particulière pour le suivi des Contributions.

- La publicité légale a été effectuée par **3 publications de l'Avis d'Enquête** dans les Journaux «Le Littoral» les 18/07, 29/08, 19/09/2025 et le «Sud-Ouest» les 19/07, 29/08,19/09/2025.
 Une «Attestation de parution» «*Medialex*»a été fournie pour les 6 parutions.
 Madame la Maire de Marennes- Hiers-Brouage a fourni une attestation d'affichage.

- L'Avis d'Enquête publique a légalement été affiché «sur le terrain», sur le bâtiment de la Mairie ainsi que sur celui de la Communauté de Communes du bassin de Marennes.

- L'article R1316-36 et suivants du Code de l'expropriation a été respecté; les propriétaires concernés ont été avisés du dépôt du dossier d'Enquête par courrier recommandé (AR).

Mes permanences ont été tenues dans des lieux bénéficiant de bonnes conditions d'accessibilité pour le public, y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite les:

- 19/09/2025 de 9h à 12h en mairie de Marennes,
- 30/09/2025 de 14h à 17h en mairie de Marennes,
- 08/10/2025 de 9h à 12h au site de la CCBM,
- 20/10/2025 de 14h à 17h en mairie de Marennes.

Aucun incident n'a été observé pendant la tenue de ces permanences, ni pendant toute la durée de l'Enquête.

Les Observations ont pu être déposées:
- sur **2 Registres d'Enquête** (formule «papier» à feuillets non mobiles) que j'ai cotés et paraphés (ainsi que madame la Maire) concernant l'«*Enquête préalable à la DUP portant Mise en compatibilité du PLU de la Commune de Marennes- Hiers-Brouage*» d'une part, et l'«*Enquête parcellaire*» d'autre part; ces 2 Registres (4 au total) ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête (32 jours) sur les sites de la Mairie et de la CCBM, aux jours et heures d'ouverture de ces lieux au public:
- par courrier adressé à la Mairie à l'attention du Commissaire enquêteur,

- sur le Registre d'Enquête dématérialisé en ligne «***Publilégal***» «https://www.registre-numerique.fr/amenagement-aire-grand-passage»,
- par mail à « amenagement-aire-grand-passage@mail.registre-numerique.fr»,
- par messagerie sur le site dédié de la Préfecture «pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr».

J'ai dressé un Procès-verbal de synthèse des Observations du public que j'ai transmis (le 27/10/2025) dans le délai légal de 8 jours au porteur de projet. Ce dernier m'a adressé en retour le 07/11/2025 un **Mémoire en réponse** dans le délai imparti de 15 jours. Sept «pièces annexes», numérotées, que j'ai paraphées, étaient jointes également. Ces documents sont joints à ce Rapport («version papier»).

J'ai clôturé l'Enquête (Registres papier) le 20 octobre à 17h en présence de Madame la Maire de Marennes- Hiers- Brouage et je me suis approprié les Registres.

III. Observations, analyses

III.1 Observations du public concernant l'EP préalable à la DUP et la Mise En Compatibilité du PLU (MEC)

- ➔ 4 Observations ont été rédigées et couchées sur le **Registre «papier»** déposé en Mairie
- ➔ 0 observation(s) a été déposée sur les 2 Registres «papier» déposé à la CCBM,
- ➔ 37 contributions ont été portées sur le Registre numérique «Publilegal»,
- ➔ 0 contribution(s) n'a été portée sur le Registre de la Préfecture; en réalité 2 mais également portées sur le Registre numérique Publilegal, (retenues sur ce site),
- ➔ 0 message (s) électronique(s) (e-mail) n'a été adressé et récupéré.
- ➔ 3 courriers m'ont été adressés.

- Lors de la tenue de mes permanences **j'ai reçu 18 personnes**.
- Aucune personne n'est venue consulter «physiquement» le dossier d'Enquête hors de ma présence.

Le Registre numérique «Publilegal» a reçu:

- 136 «visiteurs»;
- 249 «visites»;
- *37 contributions déposées et publiées* (= «visible par le public»);
- 0 observation non publiée;
- 13 téléchargements de documents;
- 52 visualisations de documents
- 30 contributions provenaient d'e-mails (e-contributions);

Parmi les Contributions portées sur ce Registre numérique:
-35 avaient une **orientation** qualifiée de «**défavorable**»au projet, toutes argumentées,
- 1 était **favorable**, argumentée également, mais ***émanant du Vice-Président de la CCBM***,
- 1 pouvait être qualifiée de «**neutre**», apportait des suggestions.
- 4 observations ont été portées sur les Registres «papier» dont 1 avec une **orientation favorable**, (émanant d'un Conseiller municipal de Marennes- Hiers- Brouage), et **3 défavorables.**

Une seule observation a été inscrite précisément et en particulier dans le cadre de l'**Enquête parcellaire** émanant d'un Conseiller municipal de Marennes, déjà cité ci-dessus, l'Enquête relative à la **DUP** et celle concernant l'**Enquête parcellaire, étant «fondues» dans des argumentations portant sur les 2 thèmes impliqués mutuellement.**
Aucune mention du public attachée seulement au «parcellaire» n'a été portée. Aucune remarque ou question n'a été effectuée ou posée verbalement lors de mes permanences concernant le «*parcellaire*» représentant pourtant un élément important de nos Enquêtes.
Pendant le déroulement de nos 2 Enquêtes, les Journaux **Sud-Ouest** et **Le Littoral** ont publié 3 articles de Presse relatifs au thème de nos **2 Enquêtes,** dont un consacrait une page entière à notre Dossier («Le Littoral»). Un paragraphe en fin de Rapport relate les articles de la Presse écrite en rapport avec à ce thème.

Ne pouvant prendre en compte la Contribution «favorable» du vice-Président de la CCBM, *agissant en qualité de porteur du projet*, acceptant celle (répétée), favorable, du Conseiller municipal de Marennes bien qu'indirectement «impliqué» dans le contenu du projet, et écartant comptablement l'observation «neutre»,
- 44 expressions ont été reçues.
- 41 affichent une opposition nette au projet.
- 1 est favorable au projet.
- 1 ne se prononce pas.
- 1 ne peut être retenue.

Il ressort donc que:
- 1 observation ne pouvant pas être retenue,
- 43 observations sont «admises»,
- 41 sont opposées au projet; soit plus de 95%,
- 1 est jugée «neutre».
- 1 s'avère favorable.,

Lors de la *tenue de mes permanences ouvertes au public*, **tous les citoyens reçus** (à l'exception du Conseiller municipal ci-dessus évoqué) **ont manifesté une forte opposition au projet**, utilisant dans l'ensemble les mêmes arguments que ceux qui ont été développés dans le contenu des Contributions écrites.

Concernant le recensement des **observations favorables au projet**:

- Monsieur le maire de Nieulle- sur- Seudre (commune appartenant à la CCBM), vice Président de la CCBM, est venu échanger avec moi lors de la première tenue de mes permanences. Il m'a fait part des arguments ayant conduit au choix du lieu porté par le projet. Par une observation (N°2) portée sur le Registre numérique «Publilegal» le 24 septembre 2025, il a développé ces mêmes motifs présents dans le dossier.
- Monsieur le Conseiller municipal de Marennes, déjà cité, a, lui, avancé les **arguments favorables au projet** (Registre «papier») suivants:

✔ - site proche des réseaux, facile pour le raccordement,
✔ - facilité d'accès du fait de la proximité de la Départementale,
✔ - validation du projet par les Pasteurs des communautés,
✔ - «mise en conformité de la communauté avec la Loi».

Il n'y a pas d'autre positionnement «favorable» retenu.

Les griefs retenus à l'encontre du Projet et **certaines suggestions ou propositions** figurent dans le «***PV de synthèse des observations du public***», énoncés par thème.

.....

Le 20/10/2025, lors de la tenue de ma dernière permanence, jour de la clôture des Enquêtes publiques, Monsieur BREMAUD Philippe, par ailleurs Contributeur déjà cité, m'a remis un courrier rédigé par monsieur **HERVE Julien** (N°2). Ce jeune exploitant agricole refuse la proposition de vente de certaines de ses terres incluses dans le périmètre arrêté de l'aire de grand passage visée par l'Enquête; cette situation justifiant la mise en place de la procédure de DUT. **Motifs avancés:**

- Activité exercée en GAEC dont le père et la mère sont «partie prenante».
- Terres considérées (2,48 ha sur 3,4 ha d'achat proposé au total) acquises en 2016 (SAFER) très fertiles, proposées *en échange de marais en friche, de moindre valeur situés sur Marennes et Bourcefranc, trop éloignés, n'offrant pas un revenu décent*. Proposition qualifiée de «honteuse». Crédit toujours en cours sur les parcelles possédées.
- Pas d'hostilité de principe pour la vente de ces 2,48 ha mais souhait en échange d'obtention de 6ha avec un rendement (résultat) «équivalent» dans un rayon de 5km de son établissement de St. Just-Luzac.
- De plus, justification complémentaire de refus d'accepter certaines propositions sur d'autres communes éloignées, par la volonté de ne pas «léser» certains collègues exploitants en place..

.....

J'ai retenu **8 thèmes regroupant les observations (toutes défavorables au projet..) du public,** que j'ai soumis au porteur de projet dans le Procès-verbal de Synthèse des Observations du public à des fins de réception de son mémoire en réponse reçu le 07/11/2025

- ✔ - 1) Respect des règles et (ou) des usages en matière de Publicité, de Concertation, de Transparence,
- ✔ - 2) Choix d'implantation du site,
- ✔ - 3) Nuisances,
- ✔ - 4) Sécurité,
- ✔ - 5) Environnement, agriculture,
- ✔ - 6) Coût du projet,
- ✔ - 7) Valeurs immobilières,
- ✔ - 8) Protections, aménagements envisagés et propositions, suggestions,
- ✔ - 9) Avis de la CDPENAF et de la MRAe.

Enoncé synthétique des principales critiques portées sur le projet (DUP, Mec, Parcellaire, confondus..) par thème évoqué.

- Mes analyses prennent en compte les réponses du porteur de projet.

-1) **Respect des règles, et (ou) usages en matière de publicité, concertation, transparence**

- - Contestation de la date tardive de la Publicité faite à l'Enquête (Avis), de l'insuffisance du nombre de parutions dans la Presse.
- - Absence de réunion publique préalable.
- - Pas de transparence (population jamais avertie du «recensement»des sites possibles.
- - Absence totale de concertation.
- - Mention faite dans la Presse à des «*lots d'ancrage ou de sédentarisation prévue*» non intégrés dans le projet.

Mes commentaires

- ✗ J'atteste que les règles en vigueur relatives à la publicité attachée à l'Enquête publique; affichages sur site dès le 7 août 2025, publications répétées dans les 2 Journaux «locaux» (Sud-ouest et le Littoral) les 18/07, 29/08,19/09/2025 des Avis d'Enquête, encadrées par les obligations calendaires, ont été parfaitement respectées. Des certificats produits par Madame la Maire de Marennes Hiers- Brouage (22/10/2025) et par la Société «Medialex» en témoignent.
- ✗ Concernant les aires de «petit passage» et les «points d'ancrage»évoqués qui auraient figuré antérieurement à l'Enquête dans la Presse, ne disposant pas de références suffisantes, je ne peux que confirmer que ce thème bien que pouvant intéresser notre sujet, n'est pas une composante de notre Enquête et ne répond pas de ce fait un traitement obligatoire. Il figure toutefois dans le contenu du Schéma départemental.

✗ Enfin, concernant la concertation, l'absence de réunion publique préalable, d'information du public pendant la phase de de «recensement» des sites possibles, je ne peux, effectivement que le constater. Les travaux effectués par les élus depuis 2016, de nature prospective, n'excluaient pas la possibilité (opportunité) d'ouvrir des fenêtres de «concertation» sur ce thème délicat avec la population qui aurait pu être amenée à «participer».
Toutefois, les textes réglementaires en vigueur ne contiennent pas cette obligation.

.....

-2) **Choix d'implantation du site**

- - Recherches insuffisantes d'autres lieux plus éloignés de l'aire urbaine de Marennes.
- - Le «non choix» du site LG5 sur la Commune du GUA dont le Maire est le Président de la CCBM, lieu «*qui semble avoir un potentiel amplement exploitable pour une aire de grand passage*» n'est pas (*assez..?*)argumenté dans la grille d'expertise (nombreux arguments cités..).
- - «La cession d'une partie de l'ancienne voie ferrée support d'une *véloroute* dans le cadre du terrain actuel occupé par les Gens du voyage à St. Just-Luzac aurait dû et devrait être examinée».
- - Abandon des «conséquences sociales et patrimoniales néfastes au projet au profit d'autres priorités contestables».
- - Proximité du Marais de Brouage classé Natura 2000.
- - Gros travaux de voirie à réaliser; non adaptation à un grand flot de véhicules.
- - «Risque de saturation de la voirie locale». Trafic intensifié, ..surtout l'été.
- - Présence d'une nappe phréatique utilisée sous le site.
- - «La CCBM dispose d'un terrain dédié à St. Just-Luzac face à l'aérodrome….».
- - «Expropriation...message envoyé fort..;atteintes disproportionnées compte tenu de l'intérêt public envoyé..».
- - Proximité des habitations ...145 à 300m; «zone résidentielle».
- - La surface de 6,3 ha est retenue alors que l'obligation ne porte que sur 4ha. Pour 200 caravanes. «Pas de justification claire de ce dépassement».Référence à l'article 1 du décret N° 2019-171 du 05/03/2019: «*Le Préfet, après avis du Président du Conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental*». «*Ce choix du lieu à cet endroit est non pertinent du fait de la saturation de l'axe 728 en été, le rond-point concerné ayant été créé pour fluidifier la circulation*».
- - «La CCBM doit concentrer son étude et les ressources publiques sur l'aire existante de St. Just-Luzac, site plus respectueux de….de l'environnement local».

- - Demande d'extension du site actuel (défaut de 600m² seulement..) assorti d'une modification du tracé de l'itinéraire cyclable «Vélodyssée» et de la vente de l'ancienne voie ferrée appuyée par le Conseil départemental.
- - *Insuffisance ou absence d'analyses des sites alternatifs écartés dans l'étude d'impact environnemental; non respect des articles L.122-1 et R.122-5. II.7°du Code de l'Environnement. D'autre part, insuffisance d'évaluations dans la grille multicritères.*
- - «Insuffisance de justification quant à l'étendue de l'emprise foncière retenue, laissant apparaître un excès d'emprise».

Mes analyses

- 3 Points à analyser distinctement concernant 3 sites potentiels:

✗ *Site LG5 sur la Commune du Gua.*

Le porteur de projet évoque une erreur relevée dans le tableau multicritère, qu'il «corrigera»; une maison (non citée..) est située à 55m du site analysé, (parcelle ZL N°41) ayant un même propriétaire pour cette maison et le terrain d'assise du site LG5. Nous l'évoquerons ci-après.

Commentaire:

- ce seul constat de la présence d'une habitation (qui n'était pas «signalée»..) à 55m de la limite du site, la seconde se situant à 260m, ne saurait supplanter et occulter les nuisances majeures pénalisant plusieurs habitations situées entre 145 et 300m localisées sur un autre site (choisi en l'occurrence..) s'agissant d'«Utilité Publique»!..
- d'autre part, l'argument du porteur de projet évoquant le caractère dangereux de la RD 733 qui nécessiterait un «*aménagement de carrefour de la RD1*» du fait de l'importance de la circulation assorti d'un coût supplémentaire, «*pour un afflux de plusieurs dizaines de caravanes», ne me paraît pas reposer sur une démonstration totalement étayée.* En effet, en page 3 du Mémoire en réponse, lors de l'évocation du site du Maine, le porteur de projet écrit «*Par ailleurs..présente un risque important en matière de sécurité lié à son accès direct sur la RD 748 (Route classée à grande circulation). Lors des arrivées des convois de caravanes, cela nécessite l'emploi des forces de l'ordre (gendarmerie) pendant plus d'une heure...sécurisée sur le terrain».*

L'aspect sécuritaire et les difficultés potentielles d'aménagement relatives au «non choix» évoqués pour l'analyse du site LG5 sont donc déjà inhérents au site existant du Maine à St. Just Luzac et seront *reproduits, multipliés et amplifiés* si l' aire de grand passage proposée est adoptée; la RD 728 représentant un écueil fort, «engluée» quotidiennement pendant la période estivale..

Il conviendrait de chiffrer et de comparer les coûts globaux comparatifs de réalisation de l'aire «envisagée», de l'aire LG5.., et de l'aménagement de l'aire actuelle..

***Le* site LG5 ne se révèle pas incompatible avec la réalisation d'une aire de Grand passage.**

✗ *Site actuel du Maine à St. Just- Luzac*

Le terrain occupé est loué par un agriculteur de Bourcefranc qui le loue à la CCBM «pendant les mois d'accueil».

- Le porteur de projet *évoque la surface* (3,23 ha) inférieure aux 4 ha requis; 0,77 ha font défaut. J'ai déjà cité le décret N° 2019-171 du 05/03/2019 qui fixe les règles dans ce domaine. «*...après avis du Président du Conseil départemental...le Préfet peut déroger à cette règle*» (article 1).

- Concernant l'*extension éventuelle du terrain* via l'acquisition de la «parcelle de l'ancienne voie ferrée», le porteur de projet précise que le Département est opposé à cette vente au motif qu'«*un projet de dévoiement de l'itinéraire de la Velodyssée est actuellement à l'étude...améliorer son réseau cyclable qui contribue à l'attractivité du territoire*» .

Commentaire:
A des fins de création d'une aire de Grand passage pour les Gens du voyage, *théoriquement* utilisable seulement un semestre par an, pour le «bien-être de ces derniers, il ne me paraît pas inutile ou farfelu de se pencher sur un tracé de piste «cyclable» (*à l'étude actuellement)* susceptible de «contourner» l'écueil rencontré..; le porteur de projet ajoutant de surcroît que «*le tracé de la Velodyssée qui emprunte actuellement la rue du Fief de Jean Roy et passe devant les habitations des Ombrettes sera donc dévoyé au moment où l'aire de grand passage sera opérationnelle sur le site du Fief de Jean Roy. La Velodyssée ne passera donc pas devant la future aire de grand passage*».
Commentaire (suite):
De manière évidente, le(s) tracé(s) de de la Velodyssée n'est pas «gravé dans le marbre» et peut encore subir des modifications favorisant les priorités de l'action publique.

- Evoquant toujours le site du Maine, le porteur de projet avance la notion de sécurité due à la dangerosité que représente la RD 728, «*l'emploi des forces de l'ordre pour réguler la circulation pendant plus d'une heure pour permettre l'entrée des caravanes de façon sécurisée sur le terrain*»,etc.., la difficulté que constituerait la création d'un «*carrefour sécurisé..*». J'ai déjà abordé ce thème ci-dessus (page 27, site LG5). Je partage les explications avancées et les difficultés citées...mais:
Commentaire:
Réitérant mes précédentes ébauches d'analyses, je soutiens à nouveau que si le choix définitif du site Fief de Jean de Roy est opéré, le même type de difficultés sera rencontré, de manière accrue (phénomène nouveau attendu dû à l'augmentation du trafic atteignant 200 caravanes sur la même RD 728 qui connaît déjà de forts problèmes de circulation en période

estivale.., ajouté aux «allées et venues» quotidiennes des 800 personnes..), même en présence d'un giratoire existant...
- Enfin, le porteur de projet, concernant son opposition à l'extension du site actuel, avance l' argument supplémentaire suivant:
- «*...beaucoup d'habitations riveraines situées à moins de 300 m et notamment le hameau du Maine situé à une cinquantaine de mètres et une habitation à moins de 100 m dont les propriétaires sont farouchement hostiles à l'occupation de leur terrain mitoyen par une aire de grand passage des gens du voyage*».
Commentaire:
Je comprends parfaitement les motifs de cette «hostilité». Toutefois, il s'agit d'une situation existante, établie, seulement tolérée depuis des années dont les oppositions marquées ne doivent pas être reproduites ainsi sur un autre site. En effet la proximité des habitations, la forte, collective et très nombreuse opposition au choix du site M8, grossie par l'importance de la fréquentation programmée ne saurait être occultée; situation semblable «sur le fond» à celle qui est précédemment décrite..

- ✗ *Surface retenue pour le projet*

Précision apportée par le porteur de projet: sur la surface approximative retenue pour le projet d'aire (6,3 ha), 5,5 ha sont affectés au stationnement des caravanes, le reste étant constitué de surfaces boisées et de haies. L'aire de grand passage ne représente que 4,2 ha, soit une surface suffisante pour épouser les règles de conformité (4 ha minimum) prévues par le décret de référence.
S'ajoute la parcelle F n°472, indépendante, «*aux accès propres et séparés du reste de l'aire*», d'une surface de 1,3 ha.
Le porteur de projet précise acquérir cette parcelle dans le seul but «*de ne l'ouvrir au stationnement des gens du voyage qu'en cas de nécessité, c'est à dire en présence d'un groupe exceptionnellement important dont la composition est supérieure à 200 caravanes. Ces groupes sont relativement rares et ne représentent pas la majorité*».
D'autre part, cette aire, sauf utilisation, «*sera toujours fermée et inaccessible aux gens du voyage*»mais «*sera proposée, le cas échéant, à de petits groupes familiaux de 10 à 50 caravanes maximum*».
Commentaire:
L'existence d' «ouvertures», de tolérances, de conditions, d'aménagements, etc.. «à la carte»sur cette portion complémentaire (parcelle F n°472) de 1,3 ha *ne sécurise pas le projet de choix de ce site.* L'ajout éventuel d'une présence de 50 caravanes, soit à peu près 200 personnes, cumulée avec la population de l'aire de 4,2 ha, constituera possiblement une «société» d'un millier d'âmes!..Il n'est pas interdit de s'interroger sur l'organisation sanitaire et les nuisances relatives au lieu.., sur la fréquence, la durée, l'éventuelle partielle ou totale sédentarisation progressive à observer..

Le porteur de projet précise *s'engager à rédiger un règlement intérieur* relatif à l'aire de grand passage, et un autre contenant notamment une «*interdiction de dresser un chapiteau..sur la parcelle F n°472, sous lequel sont célébrées les messes évangéliques..qui*

peuvent générer des nuisances sonores». Il précise que les périodes de stationnement des gens du voyage observées depuis plusieurs années, se situent de mai à septembre, avec un «pic» de juin à août et «*un temps d'occupation moyen de 10 à 15 semaines*».

Commentaire:
Non évoquée jusqu'à aujourd'hui, la naissance d'un Règlement intérieur apparaît pour l'ensemble de l'Aire. Cet engagement de rédaction ne peut qu'être approuvé. Visant la seule parcelle F n°472, un autre règlement apparaît également dans la réponse du porteur de projet. Il est regrettable que ces Règlements (essentiels au regard de la nature de l'Enquête) ne soient pas élaborés et joints au dossier d'Enquête..*La description de ces «situations» témoigne d'un manque de cohérence et de «repères. de confusion*».
Concernant les périodes évoquées par le porteur de projet, si les «espaces» calendaires cités reposent sur l'expérience vécue, la nouvelle nature d'aire créée, son dimensionnement, ses nouvelles conditions d'accès et de séjour tendent à laisser supposer que les durées pourraient être étendues à de nouvelles populations..

Il n'est pas répondu aux signalements faits par 2 personnes avisant de la présence d'une nappe phréatique sous le site retenu d'une part,et d'un regard, abordés dans les réponse du porteur de projet..

Commentaire:

Le premier point relève éventuellement de l'étude de l'impact environnemental. Le fait qu'une personne résidant non loin des lieux, «utilise» l'eau «souterraine» pour sa consommation (autorisée ou pas..) personnelle, quelle que soit l'«occupation» du terrain en surface, non décrite comme «polluante» et par ailleurs équipée sanitairement (voir le descriptif du projet) ne représente pas un point négatif au regard du projet. De surcroît, de quelle nappe s'agit-il?
Le porteur de projet, à ma demande, a répondu clairement à la question du «regard». Il correspond à un réseau de transport d'eau potable (Feeder) «*qui alimente l' Ile d'Oléron*», situé «*en bordure du site projeté*». Pris en considération par la RESE, gestionnaire du réseau. Ce regard ne pose aucun problème.

- 3) **Nuisances**

Ce thème représente de manière récurrente le pivot référent des oppositions traditionnelles à la réalisation des aires de passage des Gens du voyage. **Il ne saurait être appréhendé sans prise en compte des éléments contenus dans mon Préambule.**
Il est très largement convenu d'entendre, de lire, d'admettre, que les Gens du voyage ne respectent pas les règles sanitaires collectives imposées et majoritairement admises par notre société occidentale, par l'ensemble des Français au cas présent.
Ainsi ai-je recueilli un grand nombre d'Observations écrites ou verbales concernant la propreté des lieux (papiers toilettes notamment, déjections, etc..) souillant les espaces

naturels pendant la présence de cette population de passage, en dépit d'équipements mis à leur disposition; état des lieux toujours constaté après leur départ.
Les nuisances sonores, visuelles, sont également soulignées.
Enfin, des nuisances d'ordre sécuritaire et psychologique, dues à une augmentation des délits (agressions, vols..) sont dénoncées et observées.
L'ensemble de ces observations repose sur les expériences vécues, une forme de réalité du terrain connue et transmise, mais aussi sur la propagation d'idées parfois exagérées ou..peut-être malintentionnées.

Le porteur du projet, relativement à l'aspect sanitaire, apporte les arguments suivants:

- «*réalisation de dispositifs de récupération des eaux vannes des sanitaires présents dans les caravanes..raccordés sur une fosse étanche de 10m3..vidangée périodiquement par une entreprise spécialisée*»,
- *construction de cabines de sanitaires (hommes et femmes) raccordés à la fosse étanche*»,
- «*les 2 terrains mitoyens (1,5 ha) acquis pourront servir de zone d'aisance. Ainsi, seuls les terrains, et éventuellement tous les terrains alentours, feront l'objet de nettoyages réguliers effectués par une société spécialisée pour limiter les pollutions*».

Mes commentaires:

Les dispositifs prévus de récupération des eaux usées et d'édification de cabines ne peuvent qu'être cautionnés. Ils devront toutefois être dénombrés et suffisamment nombreux quant aux cabines (population à accueillir plus nombreuse) et les usagers potentiels devront être invités à leur utilisation régulière..)
D'autre part le porteur de projet ne dissimule pas ses craintes quant à l'usage limité des installations sanitaires créées puisqu'il prévoit le nettoyage régulier des «*terrains souillés ..pour limiter les pollutions*», le terme «limiter» confirmant l'automaticité attendue de cette dernière. Enfin, il serait utile de préciser la méthode envisagée pour «*récupérer les eaux vannes des sanitaires présents dans les caravanes*», ces dernières étant mobiles.*Des réponses ont été formulées ci-après, au chapitre n°8 «Protections, aménagements envisagés et propositions, suggestions».*
Un désaccord conditionnel existe concernant la phrase «*accueillir dans de meilleures conditions des personnes qui viennent déjà sur le territoire*», s'agissant d'un doublement ou..plus de la population à accueillir.
Concernant les *nuisances sonores, visuelles, lumineuses*, le porteur de projet cite les mesures de «*traitement*»contenues dans le dossier; *conservation des haies bocagères, renforcement des haies existantes (épaisseur), plantations de 460 m de haies bocagères, etc..*», dispositifs constituant «*un mur anti-bruit plus efficace et limitant les impacts lumineux et visuels sur les habitations situées au hameau des Ombrettes*».
Le stationnement des caravanes sera «masqué» depuis le giratoire et la RD 728; «*pas d' impact visuel depuis la départementale*». Seuls des engins de travaux publics légers seront

utilisés pour l'*exécution des travaux de terrassement* des voies de circulation interne à l'aire projetée, limitant les nuisances.
Ces *mesures envisagées* sont conformes à la lutte attendue contre les nuisances. Elles s'interprètent toutefois comme un aveu de certitude d'un vécu prochain de nuisances multiples.
Le porteur de projet évoque l'action des forces de l'ordre lors de l'arrivée des groupes de Gens du voyage assortie de contrôles et d'inventaires. Ce point est de nature à apporter une «touche» rassurante à l'exposé du projet que l'inquiétude née du nombre potentiel d'arrivants attendus fait naître.

.....

-4) **Sécurité**

Le porteur de projet précise que:

- la présence du giratoire qui dessert directement l'aire, la sécurise,
- il n'y aura pas de circulation de caravanes sur la route Fief de Jean de Roy,
- les Gens du voyage arrivant par la route de Rochefort ou par celle de saintes, il ne se produira aucun blocage, les caravanes ne demeureront pas sur le giratoire pour tourner à droite et n'exécuteront pas de manœuvres dangereuses,
- la déchetterie actuelle sera déplacée dans la rue ZA du Fief de Feusse à Marennes, libérant en partie la fréquentation de la rue Fief de Jean Roy,
- une demande sera effectuée auprès du Département de la Charente-Maritime pour créer un passage sécurisé pour les piétons au niveau du giratoire «en direction des commerces»,
- le tracé de la Vélodyssée sera modifié, n'empruntant pas la rue Fief de Jean Roy au profit des berges du canal Charente- Seudre, «*en passant sous le pont des Ombrettes*».

Mes commentaires:

- Si le giratoire qui constitue un ralentissement obligatoire sur la RD 728 peut être considéré comme un facteur de sécurité, les périodes de circulation «extrême»sur cet axe coïncidant nécessairement avec celles de l'arrivée des impressionnants groupes nouveaux de caravanes, (d'une toute autre importance que les groupes actuels), un accroissement des blocages devrait se produire..D'autre part, après leur arrivée (vraisemblablement pas cantonnée au même laps de temps), ces familles (800 ou 1000 personnes peut-être..) évolueront quotidiennement avec leurs véhicules de manière régulière et fréquente..,«sortant sur la RD 728».
- La demande concernant la sécurisation des piétons devra bénéficier d'un suivi et d'une attention particulière, notamment au regard de la présence de nombreux enfants.

-5) **Environnement, agriculture**

- Les remarques et les questions posées par le public, portent essentiellement sur l'existence de plusieurs sensibilités environnementales, d'espaces boisés classés, d'éléments protégés, etc.. pour lesquels le dossier ne décrit pas le mode de protection et de préservation.
- Elles critiquent également l'«*appropriation publique de terres agricoles fertiles participant de l'artificialisation galopante des sols*».
- Le projet est également contesté pour son «impact sur le territoire de chasse de la commune».
- Son«*..absence de comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine*» est reprochée.
- Son défaut d'«*étude approfondie (obligatoire) des alternatives moins pénalisantes (appliquée) aux sites alternatifs*» (Code de l'environnement) est évoqué.

Le porteur de projet répond ainsi:

- La distance séparant les sites Natura 2000 au Nord et au Sud et le site choisi, est suffisamment grande, ainsi que celle qui distancie ce dernier d'une zone humide à proximité (étude menée par le bureau Eau-Mega),
- les espaces boisés classés et les haies figurant dans l'aire sont préservés; plantation de 460 m de haies bocagères, renforcement des haies existantes, ensemencement de toute la surface considérée (4,2 ha) en prairie naturelle à la place de la monoculture actuelle de maïs(«*enjeu environnemental faible*»),
- pas de création de clôture (s) grillagée(s) mais seulement de haies bocagères pour favoriser la circulation de la faune,
- voies de dessertes internes à l'aire réalisées en «terre-pierre», donc perméables,
- seule «l'entrée sera traitée en béton bitumeux»,
- le site reste en Zone agricole,
- une étude «Loi sur l'eau» «*sera menée (par Eau-Mega) pour identifier et limiter les impacts de l'écoulement des eaux pluviales*».

Mes commentaires:

- Il n'a pas été répondu à la question concernant l'*absence d'étude approfondie* (obligatoire au regard du Code de l'environnement) *concernant les sites alternatifs non retenus. Il conviendrait d'exécuter cette étude.*
- Il est regrettable que l'engagement (louable..) de confier une étude pour identifier et limiter les impacts de l'écoulement des eaux pluviales n'ait pas été pris plus tôt, privant le dossier des résultats..

Par ailleurs, l'*ensemble du dossier m' apparaît complet au niveau du respect des règles environnementales et..du monde agricole*.

-6) **Coût du projet**

Les observations négatives portent sur:

- la «gratuité» des séjours pour les gens du voyage comparée au paiement exigé pour les campings-cars,
- la suggestion de «*demander une «indemnisation» à la Commune de Marennes-Hiers- Brouage au profit de chaque propriétaire concerné par le préjudice établi ou bien la réaffectation d'une partie de leur terrain en zone constructible au même titre que la zone vouée à l'installation de l'aire de grand passage des Gens du voyage*
- - dépense trop importante au regard de la conjoncture économique, «*qui ne tient pas compte de la réalité de l'époque*»,
- - «*le montant estimé de la dépense pour l'acquisition des parcelles..n'est qu'une infime partie de l'effort financier que devra supporter la communauté de communes*».

Le porteur de projet avance les réponses suivantes:

- les Gens du voyage paient une redevance conformément au décret n° 2019-171. Le mode de calcul est cité; par caravane double essieu et par semaine. 7520,00€ ont été perçus par la CCBM en 2025,
- le budget prévisionnel des coûts attachés à la création de l'aire de grand passage est rappelé, présent dans le dossier d'Enquête, soit 1002350€ HT. Il est précisé que seul le budget de la CCBM supporte ce financement, «*sans impact sur le budget de la Commune de Marennes- Hiers-Brouage*».

Mes commentaires:

Les réponses concrètes et fondées du porteur de projet n'appellent aucun commentaire.
Il n'a pas été répondu à la comparaison avec les «campings-cars» puisqu'elle n'a pas lieu d'être du fait de ce qui précède..
La suggestion de «demande d'indemnisation» par la Commune me paraît «difficile» à mettre en place au regard des textes en vigueur et à plusieurs titres (décision juridique et comptable..après jugement.) et..du fait que la Commune de Marennes-Hiers-Brouage n'est pas le Maître d'ouvrage mais qu'il s'agit de la CCBM..
La proposition de «passage en zone constructible» d'une partie des terrains des particuliers, comme pour l'aire proposée, (sans réponse du porteur de projet) ne peut être étayée, soutenue, du seul fait que la zone considérée pour l'aire de grand passage n'est en rien transformée en Zone constructible, restant à vocation agricole malgré l'adjonction d'un nouveau secteur spécifique à certains aménagements.
Enfin, il n'y a pas lieu de laisser supposer que l'investissement global estimé pour la réalisation du projet sera fortement dépassé, sauf à rajouter le coût des éléments nouveaux (de moindre importance comptable a priori..) préconisés par les résultats de l'Enquête. Les montants affichés pour l'acquisition du «Foncier» ont été fixés par le Service du Domaine.

Il ne m'appartient pas de juger de l'importance d'un budget attaché à la réalisation d'un projet présenté, comparativement aux priorités établies par une Collectivité ou un organisme public collectif qui a pris une décision «politique», ou (et) à la conjoncture socio-économique.

.....

-7) **Valeurs immobilières**

- L' observation majeure retenue porte sur la dévalorisation des biens immobiliers possédés par les riverains de l'aire de grand passage projetée, situés «*à proximité*».
- Un certain nombre d'intervenants (par écrit ou verbalement..) non concernés directement par cette «proximité» soutiennent également cette démarche contestataire.
- Une «estimation» de 25 à 30% de perte de la valeur des biens immobiliers concernés, émanant de «spécialistes» est avancée.
- Les citoyens concernés avisent le porteur de projet de leur dessein, en cas de projet retenu, de saisir le Tribunal compétent à des fins de «*réparation du préjudice anormal et spécial subi...».*

Réponses du porteur de projet:

- Précisant qu'il ne «*dispose pas d'éléments sur la perte de valeur des maisons situées à proximité..*»le porteur de projet axe sa réponse sur le seul critère de la comparaison entre le nombre d'habitations situées «à proximité» des limites de l'aire projetée et de celles qu'il recense, proches de l'aire actuelle. Ainsi présente-t-il 30 maisons «impactées» *selon ses calculs* relativement à l'aire actuelle, et 6 concernées par l'aire projetée.

Mes commentaires:

- La dépréciation de la valeur immobilière des biens riverains ne fait aucun doute; les références concluant à une baisse de 25 à 30% de la valeur immobilière des biens concernés sont nombreuses et incontestables.
- La liste des habitations situées à proximité de l'aire actuelle, ciblées par le porteur de projet, amalgame un grand nombre de lieux, de rues, de manière disparate, diversement impactées , retenues pour leur seule «distance» à la zone intéressées.
- Le porteur de projet n'avance que le seul «*espace où pourra être installé le chapiteau sous lequel seront célébrées les messes évangéliques*» en qualité de nuisances..

Le porteur de projet ne prend pas suffisamment en compte *la forte augmentation des personnes à recevoir et les «complications» qui en découleront vraisemblablement..a fortiori si le terrain représenté par la parcelle F n° 472 est simultanément occupé.*

……

- 8) **Protections, aménagements envisagés et propositions, suggestions**

Les observations retenues portent sur:

- les mesures (moyens de coercition en particulier) envisagées pour la gestion du site aux fins d'atténuation des nuisances (connues) de tous ordres,
- le traitement du risque de saturation du trafic, intensifié pendant la période estivale, associé aux aménagements prévus pour éviter les ralentissements, les manœuvres dangereuses,
- demande de concentration de l'étude et des ressources publiques sur l'aire existante de St. Just- Luzac,

demande de soutien du Conseil départemental au principe de vente de l'ancienne voie ferrée nécessaire à l'extension de l'aire existante; l'itinéraire Vélodyssée pouvant être redéfini vers une autre localisation (*thème déjà abordé ci-dessus..*),

- Non traitement dans le dossier des dépenses relatives à l'aménagement et à la mise en place des infrastructures nécessaires à l'accueil des familles (scolarisation, soutiens, augmentation des taxes, etc..) mais les explications fournies «suffisent».

Réponses du porteur de projet:

- «*un **règlement intérieur** fixant les règles d'occupation de l'aire de grand passage sera élaboré, et sera signé à l'entrée des lieux par les gens du voyage*». Il comprendra «*la limitation des activités qui pourraient entraîner une gêne, un trouble au voisinage ou plus généralement permettre des activités qui ne compromettent pas l'ordre public et la tranquillité publique. La limitation des nuisances sonores pourra être détaillée ainsi que la pollution lumineuse qui devra être interdite le soir et la nuit*»,
- ce règlement précisera les conditions sanitaires d'utilisation des équipements (*dispositifs de vidange des WC amovibles des caravanes, utilisation des sanitaires Hommes et Femmes*),
- {**«un terrain d'«aisance» sera mentionné dans ce règlement comme lieu possible pour servir de toilettes «naturelles». Ceci afin d'éviter les pollutions sur des terrains non gérés par la CCBM»**}.
- «*restant une, voire 2 semaines maximum dans une aire de grand passage, principalement hors période scolaire, l'accueil de ces groupes n'a donc aucun impact sur les écoles et les cantines locales, ni sur la fiscalité*».

Mes commentaires:

Je souscris entièrement au principe (engagement..) visant à «élaborer» **un règlement intérieur**, ainsi qu'à son contenu pour l'ensemble de l'aire. Je déplore, comme pour l'*«étude qui sera menée pour identifier et limiter les impacts de l'écoulement des eaux pluviales»* qui est «annoncée»(voir au chapitre n° 5, page 31), cette décision tardive, non figurée dans le dossier du projet, pourtant essentielle par ailleurs.
Je note également l' «institution» nouvelle d'un «***terrain d'aisance pouvant servir de toilettes naturelles»***.., *«afin d'éviter des pollutions sur des terrains non gérés par la CCBM»*, élément tardif, non contenu dans le dossier d'Enquête.. Cet engagement sous-entend de la part du porteur de projet qu' une pérennisation certaine des «us et coutumes» sanitaires des Gens du voyage est «attendue», vraisemblablement en rapport avec l'acquisition des surfaces supplémentaires , non obligatoires..
Enfin, le porteur de projet évoque une durée de stationnement de 1 à 2 semaines des groupes de Gens du voyage. Les chiffres qui m'ont été fournis concernant les aires de grand passage oscillent autour de 3 semaines. Ce département constituant une zone de prédilection pour les Gens du voyage, les capacités et les conditions nouvelles d'accueil modifieront vraisemblablement la durée des séjours.., orientés «à la hausse».

Au terme du prochain chapitre, 9ème et dernier des sections du Rapport consacrées aux observations du public, je consacrerai quelques lignes aux articles de Presse récemment parus et (ou) sélectionnés en rapport avec notre Enquête publique, utiles pour une meilleure approche de la complexité du thème analysé.

.....

-9)**Avis de la CDPENAF et de la MRAe**

- La Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), livrant son Avis sur le projet «*appelle à une attention particulière concernant les nuisances pour les riverains, qui semble avoir été ignorée*».
- La MRAe rappelle l'appartenance du **secteur Agp** inclus dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), périmètre classé, Servitude d'utilité publique, géré par l' AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) dotée d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine .« *dont le règlement (écrit) devra porter certaines modifications»*:
- *«valorisation des zones cultivées qui évolueront en prairies avec la possibilité d'une première fauche printanière avant ouverture du site»,*

- «ouverture prioritaire des espaces à enjeu très faible (cultures annuelles) avant celle des espaces à enjeu faible (prairie)»,
- les «évolutions des protections des haies»

Réponses du porteur de projet:

- concernant la **CDPENAF** relativement à *la circulation de la petite faune*, la *«remarque a bien été prise en compte par la non réalisation de clôture grillagée tout autour du site»*,
- concernant les *nuisances subies par les riverains, «une attention particulière sera apportée lors de l'élaboration du projet par le maître d'oeuvre qui sera désigné par la CCBM».*

- *la réponse à la **MRAe** est «détaillée dans le Mémoire en réponse à l'Avis de la MRAe joint au dossier d'Enquête»,*
- les éléments d'urbanisme attachés au secteur Agp seront ajoutés conformément au règlement de l'AVAP.

Mes commentaires:

Si je cautionne toutes les affirmations du porteur de projet qui se conforme effectivement aux préconisations et aux rappels des règles émis par la CDPENAF et la MRAe, je nuance toutefois mon jugement porté sur le traitement du thème «nuisances subies par les riverains» qui s'inscrit, hélas dans une phase future, non concrète et non «sécurisée».

Enfin, Monsieur le Président de la CCBM achève la rédaction du Mémoire en réponse qu'il m'a destiné par des propos apaisants et respectables. Mais à travers ces derniers il ne prend en considération que la recherche d'une «*atténuation des reproches, de l'incompréhension, des tensions entre la CCBM et la communauté des Gens du voyage*», n'évoquant pas l'aspect «nuisances subies par les riverains» et la réaction unanime des citoyens hostiles au choix du lieu du site à travers les résultats de l'Enquête publique. Louables, les arguments avancés pour cette recherche doivent incontestablement être complémentés.

.....

Evocation de parutions d'articles de la Presse écrite «locale»récents relatifs au thème des Aires de passage (grandes ou petites..) des Gens du voyage; extraits de certains articles concourant à la construction d'une réflexion analytique multicritères.

Le 29 juillet 2025, le journal Sud-Ouest consacrait une page à l'«accueil des gens du voyage».

On pouvait y lire:

- «*Le département (17) est passé bien loin des objectifs fixés pour la période 2018/2024. Difficile, dans ces conditions, de contrer le phénomène des stationnements illicites*».
- «*environ 1000 familles vivent en résidence mobile dans le département*».
- «environ 300 ménages vivent en stationnement illicite toute l'année».
- «*le nouveau SDAHGV compte surtout sur la réalisation de terrains familiaux locatifs (TFL)….Il est prévu d'en créer une centaine d'ici 2031*».
- «*le document (SDAHGV) recommande de favoriser l'apparition d'aires de petit passage(APP)et de moyen passage (AMP) à l'image de l'AMP récemment mise en service à Médis. Ces groupes permettent d'accueillir, en période estivale ou ponctuellement dans l'année des groupes de taille importante avec des équipements limités mais permettant d'éviter la multiplication des stationnements illicites*» précise le SDAHGV.
- «*Deux zones non conformes ont reçu un agrément de la Préfecture pour cet été (**St. Just-Luzac** et Royan) et le stationnement, bien qu'illicite, est toléré sur le terrain Diconche à Saintes*».
- «*..avant le terme du dernier SDAHGV en 2031, ce dernier vise toujours 10 AGP dans le département*».
- «**La réalisation des APA et des AGP prévues dans le SDAHGV est une obligation, et les intercommunalités doivent s'y tenir**».

Un jeune homme appartenant à la Communauté des Gens du voyage, marié avec 3 enfants, installé sur l'APA récente de Chatelaillon témoigne: «***On ne bouge plus trop***. *Il y a les enfants, le travail..». «Même si la Loi prévoit seulement quelques mois d'occupation par ménage,* ***le taux de rotation est en fait très faible****..Pour inverser la tendance, le nouveau SDAHGV vise la création de TFL, des Terrains Familiaux favorisant l'ancrage de ces populations».*

Récemment, le Maire de Libourne (33) s'exprimait ainsi dans une Tribune du Sud-Ouest, dressant 3 Constats:

- -1) *« Obliger les communes à créer toujours plus d'aires serait intenable. L'État s'en remet donc aux Maires et aux services locaux..****pour gérer ces situations insupportables et dangereuses car génératrices d'incivilités et de dégradations, d'exaspération des riverains...».***

- - 2) «Les gens du voyage sont de plus en plus sédentaires...beaucoup vivent de façon permanente dans des aires censées être temporaires. Ces espaces coûteux et mal intégrés, sont devenus des zones d'exclusion, fermées sur elles-mêmes où précarité et séparatisme prospèrent».
- - 3)«La majorité des Gens du voyage sont français à part entière..et aspirent à une sédentarisation choisie, tout en conservant leur habitat mobile, leur caravane et leur mode de vie structuré autour du clan familial. *Dés lors il est temps de revisiter les Lois Besson. Les aires d'accueil doivent progressivement céder la place aux terrains familiaux locatifs (TFL) déjà prévus dans les textes mais rarement réalisés...Pourquoi ne pas instaurer, à l'instar de la Loi SRU, un quota minimal de TFL dans les territoires volontaires? En échange, **les aires actuelles pourraient être fermées progressivement. Ce serait une avancée décisive vers une inclusion réelle**».*

Le 17 octobre 2025, dans le Journal «Le Littoral» est paru un long article concernant notre Enquête:

- «**Des Riverains s'opposent à la future aire de grand passage:** *Gens du voyage. Vive émotion dans le petit hameau des Ombrettes, à Marennes- Hiers-Brouage, face à la perspective de côtoyer 200 caravanes..*»
- «*Tous..espèrent que la levée de boucliers ne se limitera pas à leur hameau. C'était un coin de paradis, maintenant ça va devenir un enfer..*»

Le 2 octobre 2025, un article du Journal Sud-Ouest était consacré au comportement de certains membres des «gens du voyage» sur la Commune de St. Rogatien:

- «*Le Maire excédé par le comportement d'une communauté de gens du voyage*». «*Le Maire , très en colère, dénonce les nuisances provoquées par les gens du voyage dans sa commune...évoque les nombreuses déjections humaines et excréments dans les espaces verts du bourg ou encore des coups de fusil de chasse...etc..*».

Le 18 septembre 2025, le Journal Sud-Ouest relatait un épisode «de nuisances sonores » vécu le 17 septembre par la population de Saintes, dû aux festivités de mariage organisées par les gens du voyage regroupés sur l'aire de passage d'une capacité de 100 caravanes «tolérée» mais pas aux normes, de Diconche, Ville de Saintes. «Tapage nocturne» généré par 300 personnes non prévues (30 annoncées) venant de tous horizons n'obéissant pas aux injonctions des forces de l'ordre..
Le Maire de Saintes a pris la décision de fermer le Site. «*C'est une exagération pénible et pas question que les habitants subissent ces nuisances sous prétexte que c'est un mariage». Le Maire et l'Agglo. de Saintes se sont engagés auprès de la Préfecture à acquérir un terrai de plus de 4 hectares, en dehors du secteur urbain, un endroit qui n'aura pas de nuisances..:comment dire, de problématiques par rapport au bruit et à la cohabitation».*

Le 8 novembre 2025, le Journal Sud-Ouest consacrait une page à l'Enquête, partageant l'ouverture de l'expression à la fois aux élus et aux «opposants» (dont certains commentaires contiennent parfois quelques inexactitudes).

«*Du côté des riverains l'inquiétude monte*»

- «*..il faut cependant prendre conscience que la présence de caravanes ne représente que 2 ou 3 mois dans l'année*»; propos du vice-président de la CCBM.
- Un Conseiller d'opposition déplore que l'on n'attende pas le résultat de l'Enquête pour commencer à acheter des parcelles..«*De toutes façons cela ne sera pas perdu, le terrain sera au profit de la CCBM*» répond le vice-président.
- «*cette aire est à 145 m de la maison familiale; on voit que sur l'aire actuelle, il y a déjà des nuisances lors des jours de Fête, des messes, or l'aire est à 350 m des maisons*».

.....

J'insisterai sur le fait qu'**il est admis** (mentions récurrentes des «intervenants») qu'**une orientation générale vers une forme de sédentarisation est observée et que l'option d'aménagement de petits et moyens passages et *surtout de «terrains familiaux locatifs*» est désormais privilégiée.**



Parcelle F n°472 ; proposition de «non acquisition»

M. FAUR.

- le 18 novembre 2025 -